



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/013/
JDC/2008/002
UNDT/NY/2009/014/
JDC/2008/003
Jugement n° : UNDT/2010/034
Date : 25 février 2010
Original : Anglais

Devant : Juge Goolam Meeran
Greffe : New York
Greffier : Hafida Lahiouel

CABRERA (Requérant 1)

et

STREB (Requérant 2)

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES

JUGEMENT

Conseils des requérantes :

Edwin Nhliziyo (Conseil du requérant 1)

Bart Willemsen, Bureau de l'aide juridique au personnel (Conseil du requérant 2)

Conseil du défendeur :

Stephen Margetts, Section du droit administratif

Introduction

1. Le renvoi sans préavis pour faute grave constitue l'objet de ces affaires.
2. Les deux requérants ont reçu un courrier daté du 8 novembre 2007 les informant que le Secrétaire général avait décidé de les congédier sans préavis, conformément à l'article 10.2 du statut en vigueur à l'époque. Ce renvoi prenait effet sans délai à réception dudit courrier du 8 novembre 2007 par les requérants.
3. Le Secrétaire général a pris cette décision après avoir lu un rapport établi par l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats et daté du 20 juin 2007. L'équipe a mené une enquête sur le comportement des requérants observé un soir d'août ou de septembre 2002. Il a été rapporté que les deux requérants ont accepté l'hospitalité de la part du représentant d'un fournisseur et que cette hospitalité revêtait un caractère très généreux et inapproprié. En outre, ce comportement est contraire à l'orientation, aux règles et à la politique de l'Organisation ainsi qu'aux normes de conduite très strictes que l'on est en droit d'attendre de la part de fonctionnaires de la Division des achats.

Contexte

4. Les requérants ont interjeté appel contre cette décision en présentant une requête en révision au Comité paritaire de discipline. Le défendeur argue de manière constante que la décision de renvoyer sans préavis les requérants est légalement correcte et qu'elle a été adoptée au terme d'une enquête adéquate et équitable et que la sanction de renvoi sans préavis est proportionnelle à la gravité de la faute disciplinaire.
5. Le Comité paritaire de discipline a mené son enquête et présenté son rapport et ses recommandations au Secrétaire général. À l'abolition du Comité paritaire de

discipline le 30 juin 2009, le Secrétaire général n'avait pas eu le temps d'examiner le rapport ni les recommandations dudit Comité. Ces affaires ont alors été renvoyées devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (ci-après « le Tribunal »).

Ordonnance du Tribunal

6. Les parties ont été conviées à une discussion afin de régler cette affaire en date du 14 août 2009. Le requérant 2 était physiquement présent et le requérant 1 communiquait par audioconférence. Il a pu participer à cette discussion sans problème et formuler des instructions à l'intention de son conseil.

7. Au terme d'un examen minutieux des questions et des différentes options pour la conduite de cette affaire, y compris la question de savoir si le Tribunal devait avoir accès au rapport et aux recommandations du Comité.

8. Les décisions suivantes ont été prises par consentement :

- a. Les affaires du requérant 1 et du requérant 2 seront réunies aux fins de l'examen des documents et de la définition du jugement qui sera rendu dans ces affaires.
- b. Le rapport, ainsi que les recommandations du Comité ne seront pas inclus dans les documents présentés au Juge.
- c. Toutefois, tous les documents présentés au Comité seront examinés en raison du fait qu'ils contiennent tous les arguments et observations des parties.
- d. Le Juge examinera les questions selon la séquence suivante :

- i. Les allégations à l'encontre des requérants ont-elles fait l'objet d'une enquête minutieuse et équitable?
- ii. Les principes de justice naturelle ont-ils été respectés?
- iii. Les parties, de manière conjointe ou indépendante, ont-elles eu l'opportunité d'exprimer tout propos susceptible de servir leurs intérêts?
- iv. Les requérants ont-ils eu la possibilité de formuler leurs arguments, ainsi que leurs observations concernant des circonstances spéciales ou atténuantes avant qu'une décision appropriée ne soit prise en matière de sanction?
- v. Les éléments fournis au Secrétaire général étaient-ils suffisants pour justifier sa conclusion selon laquelle la faute était avérée?
- vi. Dans l'affirmative, la faute en question revêt-elle un caractère de gravité suffisant pour mériter une conclusion de faute grave?
- vii. Dans la négative, la sanction de renvoi est-elle justifiée?
- viii. Si la faute revêt un caractère de gravité suffisant pour mériter une conclusion de faute grave, la sanction de renvoi est-elle appropriée?
- ix. Si c'est le cas, la sanction ultime de renvoi sans préavis est-elle équitable au vu des circonstances?
- x. Si ce n'est pas le cas, le congédiement doit-il être assorti d'autres modalités et si oui, lesquelles?

9. Le fait que la procédure disciplinaire ait lieu cinq ans après la survenance de l'événement concerné requiert une explication. Cet incident a été divulgué uniquement suite à un témoignage recueilli lors d'un procès au pénal dans le cadre de poursuites fédérales auprès de la Cour du district sud de New York, sur la base du rapport établi par l'Équipe spéciale d'investigation, daté du 27 juillet 2006.

10. Le défendeur dans la procédure pénale était un Fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies chargé des achats (hors classe). Un représentant de deux fournisseurs, qui entretenaient des relations commerciales avec les Nations Unies dans le cadre de la procédure des achats, était entendu comme témoin à charge. Lors de son témoignage, il a déclaré avoir offert une hospitalité généreuse à deux fonctionnaires de la Division des achats des Nations Unies. Il a affirmé avoir dépensé environ 6 000 dollars des États-Unis ledit soir en leur payant boissons et divertissements, notamment la compagnie de femmes et l'accès à une boîte de nuit proposant des danses érotiques avec contacts. Le procès au pénal et le témoignage du représentant des deux fournisseurs ont fait l'objet d'une large couverture médiatique aux États-Unis et au niveau international. Des États Membres ont alors fait part de leur vive inquiétude eu égard à ces inconvenances de la Division des achats, qu'ils estiment particulièrement graves. Ils ont demandé au Secrétaire général de prendre des mesures sans délai à l'encontre des fonctionnaires des Nations Unies concernés. Il est important de rappeler, à la lumière des préoccupations exprimées par les deux requérants qu'il n'existe aucune preuve ni dans le cadre du procès au pénal ni de l'enquête menée par l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats que l'un des requérants ait posé un acte de nature à accorder une faveur ou un avantage au représentant des deux fournisseurs. En outre, les parties admettent que, pour le requérant 2, il s'agit de la seule fois où il a accepté une telle hospitalité. S'agissant du requérant 1, il est admis qu'il a accepté l'hospitalité du représentant des deux fournisseurs à deux autres occasions, de nature plus modeste en comparaison à celle

offerte aux deux requérants le soir concerné, à l'origine de la présente procédure disciplinaire.

11. Questions importantes soulevées dans le cadre de ces affaires :

- a. Un fait isolé de faute avérée, comme c'est le cas dans ces affaires, peut-il être qualifié de grave et de nature à justifier un renvoi sans préavis?
- b. Le Secrétaire général a-t-il été influencé de manière indue par les avis et les pressions des États Membres qui ont fait part de leur vive inquiétude dans les articles parus dans la presse? En d'autres termes, en l'absence de toute mauvaise publicité et des inquiétudes formulées par les États Membres, le Secrétaire général serait-il parvenu à la même conclusion?
- c. Est-il est légitime que le Secrétaire général prête attention aux avis et préoccupations des États Membres dans l'exercice de ses fonctions disciplinaires à l'encontre de fonctionnaires?

12. Quelles que soient les réponses à ces questions, les parties n'ont pas contesté l'obligation du Secrétaire général de garantir le fait que les enquêtes menées pour son compte doivent être réalisées selon les règles de bienséance les plus rigoureuses et conformément aux normes de justice et d'impartialité reconnues au niveau international dans le cadre de toute procédure disciplinaire interne. Tous les fonctionnaires ont droit à la protection qui leur est offerte par les procédures de de l'Organisation des Nations Unies dans le cas du traitement des affaires disciplinaires.

Règlements applicables

13. L'article 10.2 de l'ex Statut du personnel dispose que « le Secrétaire général peut renvoyer sans préavis un fonctionnaire coupable de faute grave ». Le paragraphe 9(c) de l'instruction administrative ST/AI/371 « Mesures et procédures disciplinaires révisées » du 2 août 1991 dispose que les éléments de preuve doivent clairement indiquer que s'il y a eu faute et que la gravité de celle-ci justifie la cessation de service immédiate, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines peut formuler les recommandations suivantes au Secrétaire général :

9. Sur la base du dossier complet, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines procédera de la manière suivante :

(...)

c) si les éléments de preuve tendent à indiquer qu'une faute a été commise et que sa gravité justifie la cessation de service immédiate, il recommande vivement au Secrétaire général de renvoyer le fonctionnaire sans préavis. Une telle décision est prise par ou au nom du Secrétaire général.

14. « Les directives sur l'acceptation de cadeaux et l'hospitalité de la part d'un membre de la division des achats » (rév. 1) du 18 janvier 2001 établies par la Division des achats, stipulent ce qui suit :

« il est primordial que le personnel en charge de la passation de marchés ne se retrouve pas dans une position dans laquelle ses actions sont susceptibles de constituer ou peuvent être raisonnablement perçues comme constitutives d'un traitement de faveur au bénéfice d'une personne ou d'une entité à travers l'acceptation de cadeaux, de l'hospitalité ou de toute autre faveur similaire. Un fonctionnaire ne doit pas simplement tenir compte du fait qu'il estime avoir été influencé mais aussi de l'impression que ses actes laisseront sur les autres. En raison de la nécessité de mettre en exergue l'importance de l'apparence de l'indépendance et de l'impartialité la plus stricte des fonctionnaires au sein de la Division des achats, les directives suivantes doivent être respectées :

En principe, les fonctionnaires de l'ONU doivent refuser toute distinction honorifique, décoration, faveur, cadeau ou rémunération

d'une quelconque source sans obtenir au préalable l'autorisation du Secrétaire général ».

15. Il convient de noter d'emblée que ces affaires n'ont pas trait à l'acception d'une « distinction honorifique, décoration, faveur, cadeau ou rémunération ». Toutefois, l'offre d'une hospitalité généreuse peut parfaitement relever de la description du terme « faveur ».

16. Au terme d'un audit interne et d'une enquête portant sur des pratiques apparemment douteuses au sein de la Division des achats, une politique de tolérance zéro a été adoptée à l'égard des incitations émanant des fournisseurs. Toutefois, il convient d'observer que ce règlement n'était pas applicable à l'époque. Au sein de la Division des achats, les fonctionnaires avaient l'habitude d'accepter les marques modestes d'hospitalité de la part des fournisseurs. Il serait juste d'observer qu'un fonctionnaire chargé des achats (hors classe) avait adopté un comportement répréhensible dans ce genre de situation qui lui avait valu de faire l'objet d'une action pénale et d'être condamné.

17. Bien que la culture revêtît à l'époque un caractère permissif dans ce domaine, la question reste de savoir si le comportement adopté par ces requérants dépasse les limites de cette culture permissive. Le comportement du représentant des deux fournisseurs, condamné pour corruption dans le cadre d'une procédure pénale indépendante, s'est avéré des plus inconvenants. Son offre d'hospitalité n'était pas dénuée d'intérêt mais visait délibérément à obtenir un avantage commercial pour les sociétés qu'il représentait. Aucune personne raisonnable ne pouvait ignorer que le représentant des fournisseurs tentait de tirer des avantages et des profits pour lui et ses sociétés aux dépens de la Division des achats de l'Organisation des Nations Unies.

18. Bien qu'il n'existe aucune conclusion selon laquelle les requérants ont octroyé un quelconque avantage aux deux fournisseurs ou à une autre société, la question

essentielle est de savoir s'il existe une violation des règles, directives et politiques pertinentes des Nations Unies, qui revêtent un caractère contraignant pour les fonctionnaires des Nations Unies.

19. La jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies est remplie d'affaires traitant de questions disciplinaires et des principes à respecter afin de déterminer l'existence ou non d'une faute grave et dans l'affirmative, si la sanction de renvoi sans préavis est adéquate. Dans mon Jugement *Manokhin* UNDT/2009/006, une affaire ayant également pour objet une mesure disciplinaire suite à une enquête interne, j'ai mis en exergue l'importance d'examiner la rigueur et l'impartialité des procédures d'enquête de l'Organisation des Nations Unies. J'ai examiné si les enquêtes disciplinaires internes étaient conformes aux principes de justice naturelle et j'ai conclu que l'enquête n'était entachée d'aucune irrégularité procédurale et que la sanction de renvoi sans préavis était parfaitement proportionnée eu égard à la faute. Comme je l'ai déclaré dans mon précédent Jugement *Kouka* UNDT/2009/009, l'affaire généralement invoquée dans ce cas est le Jugement n° 941 du Tribunal administratif des Nations Unies, *Kiwanuka* (1999). Dans la présente affaire, le tribunal a fixé dans le cadre de ce dossier des normes qui, dans les grandes lignes, respectent les principes de justice naturelle et les normes reconnues au niveau international aux fins de l'examen de mesures administratives en matière disciplinaire dans le cadre professionnel.

20. Le Jugement *Kiwanuka* résume les normes en matière d'équité reconnues au niveau international, à savoir :

- a. si les faits sur lesquels se fondaient les mesures disciplinaires ont été établis (c'est-à-dire si les constatations de fait sont raisonnablement justifiables et étayées par les éléments de preuve);
- b. si les faits établis constituent en droit une faute ou une faute grave;

- c. s'il y a eu une irrégularité de fond (par exemple, omission de faits ou prise en considération de faits non pertinents);
- d. s'il y a eu une irrégularité de procédure;
- e. s'il y a eu motivation illicite ou intention abusive;
- f. si la sanction est légale;
- g. si la sanction imposée était disproportionnée à l'infraction, et
- h. si, comme dans le cas des pouvoirs discrétionnaires en général, il y a eu arbitraire.

Ordonnances du Tribunal

21. Cette affaire regorge de documents, dont certains ne concernent pas directement les questions qu'il convient de trancher. Toutefois, ces documents fournissent des éléments permettant de définir le contexte dans lequel ces affaires ont eu lieu. Les raisons sous-tendant l'évolution de la politique et l'importance d'adopter une politique de tolérance zéro à l'égard des incitations revêtent un caractère purement matériel; par conséquent, il faut s'interroger sur l'existence de preuves à charge qui pourraient laisser penser que ces deux requérants ont exploité de manière abusive les procédures de la Division des achats. Ou bien, s'agit-il d'un incident isolé de gravité moindre pour lequel la sanction adéquate ne peut pas consister dans la sanction extrême d'un renvoi sans préavis?

22. Le Tribunal a formulé les conclusions suivantes eu égard aux principes permettant de déterminer si la décision de renvoi sans préavis des requérants est légale ou non.

Enquête en bonne et due forme

23. Le fonctionnaire hors classe chargé des achats traduit en justice était un supérieur hiérarchique des deux requérants. Il a été condamné au terme d'une procédure devant les juridictions pénales de New York. Le représentant des deux fournisseurs qui était entendu comme témoin à charge a indiqué dans son témoignage qu'il avait diverti deux membres de la Division des achats pour un montant d'environ 6 000 dollars des États-Unis. Cette invitation incluait le dîner, les boissons, la compagnie de femmes et un accès à une boîte de nuit proposant des services de danse érotique avec contacts. Les deux requérants se sont ensuite identifiés eux-mêmes comme étant les individus évoqués par le témoin du représentant. Il importe de définir la mesure dans laquelle l'Équipe spéciale d'investigation s'est appuyée sur le témoignage d'une personne à la moralité contestable. Les requérants sont en droit de formuler des inquiétudes quant à la fiabilité du témoignage d'un tel individu. Toutefois, les deux requérants ont admis, en grande partie, que la version fournie par le représentant des deux fournisseurs était plus ou moins correcte. Ils ont pris acte du fait que leur rencontre avec ce dernier était due au hasard et qu'elle n'était en aucun cas organisée à l'avance. Ils ont expliqué qu'ils avaient payé chacun une tournée et qu'il n'était pas correct de dire qu'il avait payé la totalité de la note au cours de cette soirée. Néanmoins, ils n'ont pas contesté le fait que les frais encourus ledit soir aux fins de leur divertissement avaient été réglés en grande partie par le représentant des fournisseurs. Selon le témoignage du représentant des fournisseurs, l'un des requérants a aidé sa société par la suite en rédigeant des courriers. L'enquête minutieuse menée par l'Équipe spéciale d'investigation n'a pas confirmé cette déclaration. Quels que soient les conseils prodigués au représentant des fournisseurs, ils étaient conformes à la pratique visant à donner des orientations aux fournisseurs et aux sociétés dont l'offre est examinée aux fins de la passation des marchés.

24. Le représentant des fournisseurs n'a jamais coopéré dans le cadre des enquêtes menées par l'Équipe spéciale d'investigation.

25. Il n'existe aucun élément attestant d'une quelconque pression indue de la part de l'Équipe spéciale d'investigation sur l'un des requérants. Ils ont eu tout le loisir d'exposer leurs moyens et arguments respectifs.

26. Le défendeur allègue que les événements en question relèvent uniquement de la sphère privée et que le fait d'exploiter ces questions d'ordre privé dans le cadre d'une procédure disciplinaire constitue une violation des droits fondamentaux des requérants et du droit à la vie privée. Il a affirmé que ce comportement purement privé n'a pas altéré la condition des requérants en tant que fonctionnaires internationaux ni leur indépendance et impartialité dans le cadre de leurs fonctions. Il convient de noter qu'en dépit de l'enquête minutieuse, aucune conclusion ne permet de contester l'indépendance et l'impartialité des requérants. Toutefois, reste la question de savoir, quoi qu'ils aient eu à l'esprit, s'ils se sont retrouvés dans une situation au sein de laquelle ils se seraient adonnés à des activités incompatibles avec leurs fonctions au sein de la Division des achats? Se sont-ils effectivement adonnés à des activités susceptibles d'altérer leur condition et la perception publique d'eux-mêmes en tant que fonctionnaires internationaux responsables des achats? Quel était le degré de risque que leurs activités puissent induire une mauvaise impression auprès d'autrui en raison du rapprochement opéré avec le représentant de fournisseurs? Ont-ils compromis l'intégrité de la Division des achats de l'ONU voire la réputation de l'ONU?

27. Quelles qu'eussent-été les lacunes de l'enquête de l'Équipe spéciale d'investigation, cette dernière disposait d'éléments de preuve suffisants à travers les versions de chaque requérant pour inciter le Secrétaire générale à accepter le rapport de l'Équipe en vue de prendre des mesures disciplinaires à leur encontre.

Défaut de déclaration

28. Les parties ont convenu que les requérants n'avaient pas fait état de cet incident à leurs supérieurs hiérarchiques. À cet égard, il convient de faire une distinction entre les deux requérants. Le requérant 2 était le cadre hiérarchique du requérant 1. Selon son témoignage, le lendemain des événements en question, il a mentionné au requérant 1, dans des termes incertains, que leur comportement de la veille était inapproprié et ne devait pas être réitéré. Il estimait qu'il s'agissait-là d'un incident isolé pour les deux parties et il pensait qu'il n'était pas opportun d'en faire part à ses supérieurs puisqu'il avait réprimandé le requérant 1. Il admet avoir commis une erreur de jugement, sans plus. Quant au requérant 1, il dit avoir accepté la réprimande et estimé que comme son supérieur était présent et au courant de l'épisode, il n'était pas nécessaire d'en référer à une autre personne. Cet épisode n'a fait l'objet d'aucune déclaration formelle.

29. S'agissant de la question de divulgation auprès d'un cadre hiérarchique supérieur, il convient de noter que le fonctionnaire hors classe chargé des achats était à l'époque le destinataire de cadeaux et de faveurs ainsi que d'autres avantages provenant du représentant des deux fournisseurs de l'ONU, ce qui lui a valu d'être condamné par la suite. Aucun des requérants n'était au courant à l'époque des manigances du fonctionnaire hors classe chargé des achats avec le représentant des fournisseurs.

Coopération dans le cadre de l'enquête de l'Équipe spéciale d'investigation

30. Il convient d'examiner cette question en la scindant en deux points. Tout d'abord, la mesure dans laquelle les requérants ont collaboré ou refusé de collaborer, lors de l'enquête de l'Équipe spéciale d'investigation portant sur les événements après le témoignage du représentant des fournisseurs lors du procès au pénal. Le deuxième point qu'il convient d'approfondir est l'enquête de l'Équipe spéciale d'investigation

avant cette phase alors qu'en réponse à un rapport d'audit interne, elle avait décidé d'examiner différentes pratiques et procédures de la Division des achats.

31. Concernant l'enquête suivant le témoignage dans le cadre du procès au pénal, les requérants ont admis que l'événement relaté avait bien eu lieu, bien qu'ils aient minimisé leur rôle. Toutefois, dans l'ensemble, ils reconnaissent avoir accepté l'hospitalité offerte par le représentant et son caractère excessif en ce sens qu'elle dépasse largement les activités autorisées, même à l'époque, c'est-à-dire avant l'adoption d'une politique de tolérance zéro.

32. Mais lors de leur interrogatoire séparé dans le cadre de l'enquête interne, *avant* le témoignage du représentant des fournisseurs, ni l'un ni l'autre n'ont évoqué le fait qu'ils avaient accepté une telle hospitalité. Or, les occasions de le faire n'ont pas manqué.

33. Le représentant des fournisseurs a-t-il obtenu une contrepartie? Lors du procès au pénal, il apparaît clairement que les motifs qui ont animé le représentant à offrir une telle hospitalité aux fournisseurs visaient à obtenir des bénéfices et avantages pour les sociétés qu'il représentait. Les arguments du défendeur se fondent essentiellement sur le fait que le témoignage du représentant des fournisseurs est livré sous serment lors du procès, que le témoin a fait l'objet d'un contre-interrogatoire et que le témoignage a été admis par le jury. J'estime que cette argumentation accorde trop d'importance aux éléments fournis par un individu dont la moralité est remise en cause lors du procès au pénal. Je n'ai disposé d'aucun élément attestant que le représentant avait fait l'objet d'un contre-interrogatoire minutieux sur les questions intéressant les requérants. Si l'Équipe spéciale d'investigation s'était appuyée sur le seul témoignage du représentant des fournisseurs sans autre corroboration, aurais-je estimé qu'il existât une base suffisante pour fonder les allégations de faute? Mais le récit du représentant des fournisseurs est sensiblement identique à celui des requérants. Bien qu'il n'existe pas de preuve que le représentant des fournisseurs ait

en fait obtenu des profits ou avantages qu'il convoitait de toute évidence, la question qu'il convient d'examiner est de savoir si les requérants, de par leur participation, se sont placés dans une position de conflit d'intérêt potentiel ou avéré. En outre, les deux requérants auraient dû savoir qu'avant même le témoignage du représentant des fournisseurs, le mode de fonctionnement de la Division des achats, et en particulier les relations étroites entre le fonctionnaire hors classe chargé des achats et le représentant des fournisseurs, étaient au cœur de vives inquiétudes. Il aurait dû ressortir clairement que le représentant des fournisseurs et le fonctionnaire hors classe chargé des achats passaient beaucoup de temps ensemble, derrière la porte fermée du bureau, bien plus que d'ordinaire, lorsqu'un fournisseur se rendait à la Division des achats afin de rencontrer les fonctionnaires concernés et obtenir des conseils relatifs aux procédures en vigueur. Il aurait dû être très clair, au terme de la série de questions qui leur ont été posées dans le cadre de l'enquête de l'Équipe spéciale d'investigation, que la divulgation du déroulement de la soirée pouvait justifier l'examen des activités du représentant des fournisseurs. Il est juste de dire qu'à l'époque les requérants ne connaissaient ni l'un ni l'autre l'ampleur de la réussite des efforts du représentant visant à obtenir des faveurs du fonctionnaire hors classe chargé des achats. Néanmoins, en tant que fonctionnaires adultes et expérimentés, ils auraient dû comprendre qu'au vu de l'enquête en cours alors, il existait de vives inquiétudes quant aux activités du représentant des fournisseurs et ce qui s'est avéré être son comportement douteux. Ils étaient tenus à l'époque de rendre compte à l'Équipe spéciale d'investigation des événements en question de manière à lui permettre de disposer de toutes les informations utiles concernant les activités du représentant des fournisseurs. Aucun argument ne permet d'expliquer de manière satisfaisante ce silence à propos du déroulement de la soirée passée avec le représentant des fournisseurs. Il aurait été pertinent et probablement utile pour l'Équipe spéciale d'investigation qu'ils s'expriment à l'époque sur le sujet. Ces informations auraient aidé l'Équipe spéciale d'investigation dans ses enquêtes sur le département dans son ensemble. Toute tentative de la part des requérants de justifier leur comportement sur

la base du fait qu'ils pensaient que le déroulement de ladite soirée relevait de leur vie privée ou que cela n'avait aucune importance dans le cadre de l'enquête interne est difficile à accepter.

Irrégularité de procédure?

34. Il n'existe aucun élément attestant d'une irrégularité de procédure de la part de l'Équipe spéciale d'investigation dans le cadre de l'enquête. La question de savoir si le Secrétaire général avait été d'une manière ou d'une autre influencé par le battage médiatique autour de l'action en justice et des allégations de corruption au sein de la Division des achats doit être tranchée conformément au paragraphe 40 ci-dessous. Il aurait dû être clair pour les deux requérants qu'ils avaient l'obligation de révéler aux membres de l'Équipe spéciale d'investigation ce qu'ils savaient à propos du comportement du représentant des fournisseurs. Ils devaient savoir que les sociétés pour lesquelles le représentant travaillait étaient au centre d'allégations de corruption et en tant que fonctionnaires expérimentés, ils avaient le devoir de fournir un maximum d'informations afin de faciliter l'enquête. Peut-être ont-ils eu le sentiment qu'ils devaient se protéger et éviter de témoigner contre leurs intérêts. À l'époque ils ne pouvaient pas imaginer qu'une action au pénal serait engagée et qu'au cours de celle-ci le représentant des fournisseurs apporterait des preuves préjudiciables qui, par déduction, les impliqueraient.

Évaluation

35. Les faits pertinents établis dans le cadre de l'enquête de l'Équipe spéciale d'investigation, en date du 20 juin 2007, sont corroborés en grande partie par les deux requérants, en dépit de quelques nuances concernant les éléments de preuve.

36. Le Secrétaire général avait le droit de conclure à un écart de conduite, en violation flagrante des directives et règles et du Règlement du personnel en vigueur,

relevant de la politique formulée par la Division des achats. La partie B des « Directives sur l'acceptation de cadeaux et l'hospitalité de la part d'un membre de la division des achats » (rév. 1) du 18 janvier 2001 dispose que :

« il est primordial que le personnel en charge de la passation des marchés ne se retrouve pas dans une position dans laquelle ses actions sont susceptibles de constituer ou peuvent être raisonnablement être perçues comme constitutives d'un traitement de faveur au bénéfice d'une personne ou d'une entité à travers l'acceptation de cadeaux, de l'hospitalité ou de toute autre faveur similaire. Un fonctionnaire ne doit pas simplement tenir compte du fait qu'il estime avoir été influencé mais aussi de l'impression que ses actes laisseront sur les autres.

37. Se pose alors la question de savoir si le comportement qu'ils ont avoué avoir adopté pouvait raisonnablement indiquer de manière explicite ou implicite qu'un traitement favorable était, serait ou pourrait être réservé au représentant et au groupe de sociétés qu'il représentait. Une telle impression pouvait-elle naître dans l'esprit de personnes raisonnables face aux événements de ladite soirée?

38. La réponse à cette question est « oui », étant donné l'importance qui doit être accordée au principe d'indépendance et d'impartialité du personnel de la Division des achats. Les directives en vigueur recommandent aux fonctionnaires de se poser la question de savoir s'ils se sentiraient à l'aise de discuter du problème visé avec leurs supérieurs hiérarchiques ou collègues. La réponse en l'espèce est de toute évidence « non » puisque ni l'un ni l'autre ne se sont sentis suffisamment à l'aise pour évoquer cette question avec un tiers.

39. Le fait qu'aucun élément n'atteste que l'objectivité des requérants ait été altérée d'une quelconque manière après avoir accepté l'invitation du représentant des vendeurs constitue un élément en leur faveur. Toutefois, il aurait été inopportun que le Secrétaire général estime qu'en l'absence de toute preuve d'altération de l'impartialité des requérants, ils ne soient pas reconnus coupables de faute voire de faute grave. Toute interprétation de ce type ne tient pas compte de l'importance que

revêt la confiance publique dans l'intégrité de la Division des achats de l'Organisation des Nations Unies.

Avis des États Membres

40. Il convient d'accepter que les États Membres ont un intérêt légitime à porter leur inquiétude à l'attention du Secrétaire général. dans le cadre de toute situation, et notamment, lorsque les fonds publiques sont concernés et que de graves allégations sont formulées lors d'un procès au pénal, qui fait ensuite l'objet d'une couverture médiatique nationale et internationale. Le Secrétaire général doit-il laisser de telles inquiétudes voire, des pressions, l'influencer pour contourner ou mépriser les principes d'équité et de justice tels qu'ils sont garantis par la Charte, les circulaires, les règlements et les règles pour prendre des mesures injustement sévères et disproportionnées à l'encontre d'un fonctionnaire? À mon avis, quel que soit le degré d'inquiétude exprimé par un ou des États Membres, les droits fondamentaux des fonctionnaires doivent être néanmoins respectés. Ils ont droit à une enquête équitable et impartiale, à un examen équitable et impartial des éléments de preuve et à une évaluation de leur comportement et à des résultats cohérents en fonction desdits éléments recueillis. Aux fins de l'évaluation de ces observations, il n'est pas opportun que le Secrétaire général tienne compte des avis et inquiétudes des États Membres. Toutefois, sa décision doit être prise uniquement sur la base de son bien-fondé. Elle doit être équitable et impartiale et respecter les normes internationales en matière de justice et d'équité.

Conclusion

41. S'agissant des questions posées lors de la conférence de gestion des cas (voir paragraphe 8) et des principes juridiques applicables (voir paragraphe 20), le Tribunal conclu que :

- a. Les requérants ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire appropriée.
- b. Les procédures disciplinaires se sont déroulées de manière équitable.
- c. Les requérants ont fait part de leur rôle lors des événements incriminés dès lors qu'ils n'avaient plus le choix. Ils n'ont pris à aucun moment l'initiative de relater le fait qu'ils avaient accepté l'invitation du représentant des fournisseurs, dans le cadre d l'enquête de l'Équipe spéciale d'investigation.
- d. Ni l'un ni l'autre n'ont mentionné le fait qu'ils avaient accepté une hospitalité généreuse de la part d'un fournisseur de l'Organisation des Nations Unies.
- e. Aucun élément ne permet d'attester que les requérants ont octroyé des faveurs ou privilèges quelconques au groupe de société du représentant.
- f. Quelles que soient les critiques que les requérants ont ou ont pu avoir concernant les lacunes de l'enquête de l'Équipe spéciale d'investigation, ils admettent, dans leur ensemble, les faits sur lesquels les accusations disciplinaires se fondent.
- g. En acceptant l'invitation du représentant des fournisseurs, ils ont compromis la réputation et la position de la Division des achats de l'ONU.
- h. Les allégations du représentant des fournisseurs ont fait l'objet d'une large couverture médiatique néfaste, qui a généré l'expression compréhensible d'inquiétudes et de critiques de la part d'États Membres.

- i. Au terme d'une enquête équitable et impartiale et après avoir examiné leurs longs états de service, le Secrétaire général disposait de suffisamment d'éléments pour conclure à l'existence d'une faute grave.
- j. Les requérants ont eu tout loisir de formuler leurs arguments, commentaires ainsi que leurs observations concernant des circonstances spéciales ou atténuantes avant qu'une décision appropriée ne soit prise en matière de sanction.
- k. Il relève du devoir et de la responsabilité du Secrétaire général d'exiger des fonctionnaires qu'ils adoptent les normes de conduite les plus rigoureuses de manière à ce qu'ils ne se retrouvent en aucun cas dans une situation susceptible de compromettre la réputation ou la position de l'Organisation des Nations Unies.

42. Pour tous ces motifs, les preuves sont suffisantes pour attester que les deux requérants ont commis une faute et que cette faute revêt un caractère grave. En l'espèce, il ne peut en aucun cas être dit que la sanction de renvoi sans préavis est inéquitable ou disproportionnée par rapport à la gravité des faits.

Jugement

43. Les requêtes sont rejetées.

Cas n° : UNDT/NY/2009/013/JDC/2008/002

UNDT/NY/2009/014/JDC/2008/003

Jugement n° : UNDT/2010/034

(Signé)

Juge Goolam Meeran

Ainsi jugé le 25 février 2010

Enregistré au greffe le 25 février 2010

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York